

que les comptes rendus des débats de sa quarante-deuxième session relatifs aux activités de l'Agence.

43<sup>e</sup> séance plénière  
20 octobre 1987

#### 42/7. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983 et 40/19 du 21 novembre 1985,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>19</sup>, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>20</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Réaffirmant* l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

*Profondément préoccupée* par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

*Appuyant à nouveau* l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'arts, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Demande* aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. *Recommande* que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. *Demande* aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention;

11. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite Convention;

12. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

<sup>19</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale. seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

<sup>20</sup> A/42/533.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

47<sup>e</sup> séance plénière  
22 octobre 1987

#### 42/8. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* de constater que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), dû à un ou plusieurs rétrovirus présents dans la nature et d'origine indéterminée, a pris les proportions d'une pandémie touchant toutes les régions du monde et qu'il compromet l'instauration de la santé pour tous,

*Ayant examiné* la résolution WHA40.26 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 15 mai 1987<sup>21</sup>, sur la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA et la résolution 1987/75 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, sur la lutte contre le SIDA,

*Considérant* que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté et l'indispensable centre mondial de direction et de coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA ainsi que des activités de recherche et d'information y relatives, et que son Programme spécial de lutte contre le SIDA est de ce fait d'une importance cruciale,

1. *Félicite* l'Organisation mondiale de la santé des efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre le SIDA sur le plan mondial et, en particulier, du soutien qu'elle accorde aux programmes nationaux et aux activités régionales de lutte contre le SIDA, y compris la réunion des ministres des pays d'Asie et du Pacifique, tenue à Sydney, et le prochain sommet mondial des ministres de la santé consacré aux programmes de prévention du SIDA, qui doit se tenir à Londres;

2. *Confirme* que l'Organisation mondiale de la santé doit continuer à diriger et à coordonner la lutte engagée d'urgence contre le SIDA à l'échelle mondiale;

3. *Félicite* les gouvernements qui ont pris des mesures pour établir des programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA conformes à la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures analogues;

4. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils s'attaquent au problème du SIDA, à agir en tenant compte des préoccupations légitimes des autres pays et eu égard aux relations entre les Etats;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à faciliter l'échange d'informations sur le SIDA et à encourager la recherche nationale et internationale visant à prévenir et à combattre le SIDA en développant les centres collaborateurs de l'Organisation mondiale de la santé et les mécanismes analogues existants;

6. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de tous les aspects du problème, de veiller, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et en faisant appel aux mécanismes appropriés existants, à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA

et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales et bénévoles, à soutenir la lutte mondiale contre le SIDA, en conformité avec la Stratégie mondiale;

7. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de la pandémie mondiale de SIDA et prie le Conseil économique et social d'examiner ce rapport conformément à son mandat.

48<sup>e</sup> séance plénière  
26 octobre 1987

#### 42/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>22</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

*Rappelant également*, en particulier, sa résolution S-13/2 du 1<sup>er</sup> juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

*Prenant note* des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987<sup>23</sup>, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987<sup>24</sup>,

*Considérant* l'importante déclaration faite le 6 octobre 1987 devant l'Assemblée générale par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine<sup>25</sup>,

*Consciente* de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avec l'Organisation de l'unité africaine,

*Gravement préoccupée* par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination et l'oppression que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de faire peser sur les peuples sud-africain et namibien et consciente qu'il faut accroître l'assistance aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

*Consciente* qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

<sup>22</sup> A/42/419 et Add.1.

<sup>23</sup> Voir A/42/699, annexe I.

<sup>24</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>25</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières, 76<sup>e</sup> séance

<sup>21</sup> Voir Organisation mondiale de la santé, Quarantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 4-15 mai 1987: Résolutions et décisions, Annexes (WHA40/1987/REC/1)